

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 15 mai 2000, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana ;

Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2000-05-0211

Règlement 2000-026 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction – N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Cantin, appuyé par le conseiller Jean Blanchet et résolu d'adopter le règlement 2000-026 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 2000-026

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié comme suit:

- 1.1 En remplaçant l'article 4.2 par le suivant :

«4.2 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 4.1 du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour les travaux suivants :

- 1° la réparation des éléments endommagés d'une toiture, d'un mur, d'une galerie, d'un balcon, d'un perron, d'un escalier ou d'une composante du bâtiment, à l'exclusion d'un bâtiment localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique;
- 2° le changement de fenêtres ou de portes d'un bâtiment, à l'exclusion d'un bâtiment localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique ;
- 3° le remplacement des armoires ou des appareils d'une cuisine, d'une salle de lavage ou d'une salle de bain ;
- 4° le remplacement du revêtement de la toiture d'une construction, à l'exclusion d'un bâtiment localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique ;

- 5° le remplacement du revêtement d'un plancher ;
- 6° l'installation d'une cheminée préfabriquée, avec ou sans caisson, sur un bâtiment, à l'exclusion d'un bâtiment localisé dans une zone identifiée à l'arrondissement historique ;
- 7° l'installation d'un appareil de chauffage (poêle, foyer, fournaise,...)
- 8° l'installation d'une antenne parabolique d'un diamètre de 0,60 mètre et moins ;
- 9° la construction, la réparation ou la rénovation d'un cabanon d'une superficie de 15 mètres carrés et moins.

Les travaux énumérés à l'alinéa précédent doivent être exécutés conformément aux dispositions applicables au projet en vertu des règlements d'urbanisme.»

- 1.2 En remplaçant le paragraphe 2 au deuxième alinéa de l'article 4.3 par le suivant :

«2° un certificat d'implantation préparé par un arpenteur géomètre contenant les écritures nécessaires à la vérification des marges de recul prescrites lorsque la demande vise la construction d'un bâtiment principal ou son agrandissement, d'un abri d'autos ou d'un garage attenant. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un abri d'autos ou d'un garage attenant, un certificat de localisation peut être produit pourvu que la construction projetée soit illustrée sur ce document et que les distances de dégagement prévues par rapport aux lignes du terrain soient supérieures de 1 mètre des marges de recul minimales prescrites;»

- 1.3 En abrogeant le chapitre V.

- 1.4 En abrogeant le paragraphe 6 de l'article 7.1 et en numérotant en conséquence les paragraphes 7 et 8.

- 1.5 En abrogeant l'article 7.2.7.

- 1.6 En remplaçant les articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 par le suivant :

«7.5 Délai de validité du certificat

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour la période de validité déterminée ci-après, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expirée le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul :

- 1° pour le déplacement d'un bâtiment : la date prévue du déplacement;
- 2° pour un changement d'usage ou un local de travail dans un logement : la durée de l'usage ayant fait l'objet du certificat;
- 3° pour l'abattage d'arbres autorisé en vertu de l'article 10.2.2 du règlement de zonage : un (1) an ou la durée de l'exploitation prévue au plan de gestion;
- 4° pour les travaux de remblai et de déblai : un (1) an;
- 5° pour l'opération d'un dépôt de matériaux d'excavation autorisé en vertu de l'article 15.6 du règlement de zonage : la durée des travaux prévus à la demande sans excéder 5 ans;

6° pour les autres cas : trois (3) mois.»

1.7 En remplaçant les paragraphes 3 et 5 de l'article 9.2 par les suivants;

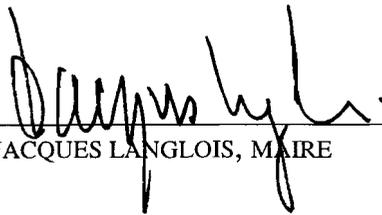
«3° Travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai : 50,00 \$

5° Déplacement ou démolition d'une construction :

- construction principale : 50,00 \$
- construction complémentaire : 25.00 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce quinzième jour de mai deux mille.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 15 mai 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2000-026 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

Ce projet de règlement modifie le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats.

Par ces modifications:

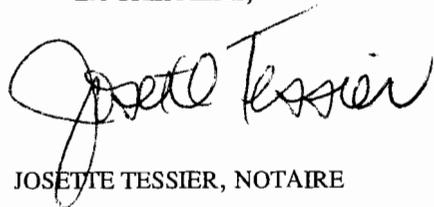
- Les travaux de réparation des composantes d'un bâtiment, les travaux de remplacement des fenêtres, des portes, des armoires de cuisine ou de salle de bain, des appareils sanitaires et des parements de la toiture ou d'un plancher, les travaux d'installation d'un appareil de chauffage, d'une antenne parabolique ou d'une cheminée et les travaux de construction ou de rénovation d'un cabanon peuvent être exécutés conformément aux normes sans permis de construction. Cette mesure ne vise pas les travaux exécutés sur un bâtiment localisé dans l'arrondissement historique.
- Le certificat d'implantation pour un garage attenant ou un abri d'autos devient obligatoire lors d'une demande de permis.
- Le certificat d'occupation requis pour occuper un immeuble est aboli.
- Les travaux de construction d'un mur de soutènement peuvent être exécutés conformément aux normes sans certificat d'autorisation;
- La durée de validité de 3 mois d'un certificat d'autorisation est remplacée par une durée qui tient compte de la nature du projet.
- Le tarif pour la démolition d'un bâtiment accessoire est abaissé de 50\$ à 25\$.

2° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

3° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 20 mai 2000.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

2000-026 modifiant le règlement de 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 20 mai 2000.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 19 mai 2000.

Donné à Beauport, ce 23 mai 2000.

LA GREFFIÈRE,


JOSETTE TESSIER, NOTAIRE